

BGer 5A_327/2020 vom 3. Juli 2020

Bundesgericht, 2020-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_327_2020

FR: TF 5A_327/2020 du 3 juillet 2020

IT: TF 5A_327/2020 del 3 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est interjeté en temps utile (art. 100 al. 2 let. a LTF) à l'encontre d'une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 133 III 350 consid. 1.2), rendue en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 let. a LTF , en relation avec l' art. 19 LP) par une autorité de surveillance de dernière instance cantonale (art. 75 LTF). Il est ouvert indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. c LTF). La recourante, qui a succombé devant la cour cantonale, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2.1

Lorsque le litige a trait aux conditions de fond de la prise d'inventaire, que les autorités de poursuite examinent sommairement, il porte sur une mesure provisionnelle de nature conservatoire et entre dès lors dans le champ d'application de l' art. 98 LTF ; le recours ne peut ainsi être formé que pour se plaindre de la violation des droits constitutionnels. En revanche, si l'exécution de la prise d'inventaire est remise en cause, le recours peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF (arrêt 5A_764/2019 du 10 mars 2020 consid. 2.4, destiné à la publication).

En l'espèce, force est de constater, à la lecture du recours, que la recourante ne se plaint que de la violation des conditions matérielles de la prise d'inventaire, persistant à plaider, en substance, que les parties n'étaient liées par aucun contrat de bail. La décision attaquée porte donc sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF et la recourante ne peut dénoncer que la violation de droits constitutionnels.

E. 2.2

Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés par le recourant (" principe d'allégation " ; art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'ils ont été expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée (ATF 143 II 283 consid. 1.2.2; 142 II 369 consid. 2.1; 142 III 364 consid. 2.4). Le recourant ne peut se borner à critiquer la décision attaquée comme il le ferait en procédure d'appel, où l'autorité de recours jouit d'une libre cognition, notamment en se contentant d'opposer sa thèse à celle de l'autorité précédente, mais doit démontrer ses allégations par une argumentation précise (ATF 143 IV 500 consid. 1.1; 137 II 305 consid. 3.3; 134 II 349 consid. 3; 133 II 249 consid. 1.4.2, 396 consid. 3.2). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et la référence). Par ailleurs, le grief doit être développé dans le recours même, un renvoi à d'autres écritures ou à des pièces n'étant pas admissible (ATF 138 III 252 consid. 3.2; 133 II 396 consid. 3.2 et les références). Il doit exister un lien entre la motivation du recours et la décision attaquée. Le recourant doit se déterminer par rapport aux considérants de l'arrêt entrepris; il ne peut se contenter de reprendre presque mot pour mot l'argumentation formée devant l'autorité cantonale (ATF 140 III 86 consid. 2; 134 II

244 consid. 2.1 et 2.3).

E. 2.3

En l'espèce, citant les art. 95 et 97 LTF, la recourante reproche à la cour cantonale d'avoir violé le droit et d'avoir établi les faits de manière inexacte en retenant que les parties étaient liées par des contrats de bail portant sur la surface de 250 m² et sur celle supplémentaire de 40 m². Ce faisant, elle méconnaît manifestement la nature du litige et omet de soulever un grief d'ordre constitutionnel.

Dût-on considérer que la recourante entendait formuler un grief de violation de l'art. 9 Cst. lorsqu'elle reproche à la cour cantonale d'avoir fait une " abstraction arbitraire " de l'art. 2.1 du contrat du 19 décembre 2018, ainsi que d'avoir retenu " de manière arbitraire " l'existence d'un contrat de bail oral entre les parties s'agissant de la surface de 40 m², force serait alors de constater que sa motivation ne répond pas aux exigences déduites de l'art. 106 al. 2 LTF (cf.

supra consid. 2.2). En effet, sur un mode purement appellatoire, la recourante oppose sa propre interprétation du contrat du 19 décembre 2018, de surcroît sur la base de faits ne résultant pas de l'arrêt attaqué. Pour ce qui est de la surface de 40 m², elle se borne, également de manière appellatoire, à répéter l'argumentation présentée devant la cour cantonale, sans s'en prendre précisément aux motifs de l'arrêt entrepris.

E. 3

Il suit de là que le recours doit être déclaré irrecevable, aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.